

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

15 NOVEMBRE 2001

PROJET DE DECRET
MODIFIANT LE DECRET DU 5 AOUT 1995
PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur a prévu, en ses articles 1^{er} à 3, des dispositions relatives au calcul de l'encadrement dans l'enseignement supérieur de type long et de type court hors haute école, c'est-à-dire les Instituts d'architecture et les établissements d'enseignement artistique de type court.

Ces dispositions fixent, d'une part, les années de référence pour la comptabilisation des étudiants et, d'autre part, le coefficient réducteur à appliquer à l'issue du calcul d'attribution de l'encadrement.

Ces coefficients réducteurs et ces années de référence sont déterminées annuellement. Il est donc nécessaire de modifier le décret précité pour l'année académique 2001-2002.

Pour l'enseignement de type long, le coefficient déterminé pour l'année 2001-2002 est identique à celui de l'année académique précédente. Cet enseignement n'est pas visé par la réforme de l'enseignement artistique que l'application du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement artistique entraînera.

L'enseignement artistique de type court, lui, est bien visé par le décret du 17 mai 1999. Afin de garantir une nécessaire stabilité aux écoles et ainsi de préparer au mieux la mise en œuvre des nouvelles réglementations, l'encadrement dont disposent, pour l'année académique 2001-2002, les établissements ou parties d'établissements organisant un enseignement de type court est identique au volume de l'encadrement dont ils disposaient l'année précédente.

Ce blocage de l'encadrement est notamment destiné à créer un climat serein au sein des établissements et à donner une indication aux membres du personnel enseignant de l'imminence de la réforme tant attendue par le secteur.

Il faut également noter que l'organisation représentative du personnel présente aux négociations relatives à l'avant-projet de décret portant application de l'article 27 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique a elle-même soutenu cette demande de blocage.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur. Il fixe les années de référence permettant le calcul de la moyenne des étudiants subsidiables.

Article 2

Cet article modifie l'article 2 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur. Il fixe le coefficient d'utilisation pour déterminer le nombre d'unités d'encadrement dans les établissements d'enseignement supérieur de type long qui ne sont pas organisés en hautes écoles.

Article 3

Cet article modifie l'article 3 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur. Il fixe le nombre de périodes admissibles d'encadrement dans les établissements d'enseignement supérieur de type court qui ne sont pas organisés en hautes écoles.

Article 4

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2001 pour que les établissements disposent d'une base juridique leur permettant d'organiser leur encadrement, dès la rentrée.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 5 AOUT 1995 PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998, du 23 décembre 1999 et 29 mars 2001, est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 1^{er}.* — En 2001-2002, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long et pour la fixation du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type court, le nombre d'étudiants subsidiaires pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiaires au 1^{er} février 1999, au 1^{er} février 2000 et au 1^{er} février 2001, divisé par trois. »

Art. 2

L'article 2 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998, du 23 décembre 1999 et du 29 mars 2001, est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 2.* — Pour l'année 2001-2002, le coefficient dont question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de

l'enseignement de l'architecture est fixé à 84 pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long. »

Art. 3

L'article 3 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998, du 23 décembre 1999 et du 29 mars 2001, est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 3.* — Pour l'année 2001-2002, par dérogation à l'article 3, points I à VI de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré, et par dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court de plein exercice organisé ou subventionné par l'État, le nombre de périodes admissibles attribué à chaque établissement de l'enseignement supérieur de type court est identique au nombre de périodes admissibles attribué pour l'année 2000-2001. »

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Bruxelles, le 8 novembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre de l'Enseignement supérieur,

F. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET
MODIFIANT LE DECRET DU 5 AOUT 1995
PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Enseignement supérieur,

ARRETE:

La ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998, du 23 décembre 1999 et 29 mars 2001, est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 1^{er}.* — En 2001-2002, pour l'application des normes d'encadrement et la détermination du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type long et pour la fixation du nombre d'emplois dans les fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans l'enseignement supérieur de type court, le nombre d'étudiants subsidiés pris en considération est le résultat de l'addition du nombre d'étudiants subsidiés au 1^{er} février 1999, au 1^{er} février 2000 et au 1^{er} février 2001, divisé par trois. »

Art. 2

L'article 2 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998, du 23 décembre 1999 et du 29 mars 2001, est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 2.* — Pour l'année 2001-2002, le coefficient dont question à l'article 14, § 5, de la loi du 18 février 1977

concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, telle qu'elle a été modifiée et à l'article 8, § 4, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture est fixé à 84 pour toutes les institutions de l'enseignement supérieur de type long. »

Art. 3

L'article 3 du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, remplacé par les décrets du 25 juillet 1996, du 24 juillet 1997, du 17 juillet 1998, du 23 décembre 1999 et du 29 mars 2001, est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 3.* — Pour l'année 2001-2002, par dérogation à l'article 3, points I à VI, de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré, et par dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 fixant le nombre global de périodes admissibles dans l'enseignement supérieur de type court de plein exercice organisé ou subventionné par l'Etat, le nombre de périodes admissibles attribué à chaque établissement de l'enseignement supérieur de type court est identique au nombre de périodes admissibles attribué pour l'année 2000-2001. »

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre de l'Enseignement supérieur,

Fr. DUPUIS.

AVIS 32.248/2 DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 19 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur », a donné le 15 octobre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Art. 2

Les mots « telle qu'elle a été modifiée » doivent être omis à l'article 2.

Art. 4

Aucune justification n'est fournie quant à la rétroactivité de l'avant-projet examiné. A défaut de pareille justification, il n'y a aucune raison de déroger aux règles normales d'entrée en vigueur.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre;

MM. P. QUERTAINMONT, J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat;

M. J. van COMPERNOLLE, assesseur de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

B. VIGNERON.

Le Président,

Y. KREINS.